

Notifié le : 13/12/2022

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 7 décembre 2022

n° 2022-082 L'an deux mille vingt-deux et le mercredi 7 décembre à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - N. ROUQUAIROL - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - G. CAVAILLÉ - G. LAMBERT - V. BAUDE-TOUSSAINT - D. BAGOT FLAUZAC - L. MOULARD - A. BUIL - C. BOUCHE - M. WULLAERT - I. DUMAS - I. BUFFET-PICHON - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. SCHÜWY - J.-P. FIORA

Mandats : B. GRYNFELTT à C. BASTIER - N. ABBAL à C. THOMAS

Absents excusés : E. TOURRETTE - A. HERNANDEZ - A. VAL - F. PIBAROT

Rapporteur : C. THOMAS

Objet : Reversement de la taxe d'aménagement par la Commune à la Communauté d'Agglomération Béziers - Méditerranée

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-1, L5211-3, L2121-12, L2131-1, L2131-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-I-1420 du 4 novembre 2019 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération Béziers méditerranée ;

VU la compétence obligatoire « développement économique » de la communauté d'agglomération Béziers notamment en matière de « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire » ;

VU la délibération n°104 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

VU la loi de finances pour 2011 ;

VU l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la Direction Générale des Finances Publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.101-2, L.331-1, L.331-2 et L.331-7-5° ;

Considérant que la loi de finances pour 2011 a institué la taxe d'aménagement perçue de plein droit par les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou d'un plan d'occupation des sols (POS) nécessitant une autorisation d'urbanisme. Cette taxe est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager qui peut être un particulier ou un professionnel ;

Considérant que le reversement de la taxe d'aménagement par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) était facultatif jusqu'au 31 décembre 2021, cette faculté étant laissée à leur libre appréciation. La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée ne perçoit pas à ce jour de taxe d'aménagement de la part des communes ;

L'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a modifié l'article L331-2 du code de l'urbanisme et rend obligatoire le reversement, total ou partiel, de la taxe d'aménagement par les communes aux EPCI à compter de 2022 ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

La nouvelle rédaction de l'article L.331-2 du code de l'urbanisme stipule que « tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences ». Ces dépenses d'équipement publics doivent contribuer à la réalisation des objectifs du développement durable définis à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme soit l'équilibre entre la qualité urbaine, architecturale et paysagère, la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale, la protection de l'environnement, la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement... ;

Considérant que les modalités de reversement de la taxe d'aménagement par les communes à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée doivent être définies par délibérations concordantes. La convention définissant les modalités de reversement est annexée à la présente ;

Ainsi, au titre de sa compétence obligatoire et exclusive en matière de développement économique, la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée supporte la charge des dépenses d'équipements publics réalisés dans les zones d'activités. Concomitamment, l'exercice de cette compétence par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée génère des retombées fiscales pour les communes membres ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés :

Article 1 : Adopte le principe du reversement par les communes à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée de l'intégralité de la taxe d'aménagement perçue en 2022 et les années suivantes pour toute opération de construction, de reconstruction et d'agrandissement d'un bâtiment, d'installations ou d'aménagements de toute nature, réalisée sur toute nouvelle zone d'activité économique d'intérêt communautaire, selon les modalités indiquées dans la convention ci-annexée.

Article 2 : Précise que ce principe nécessite une délibération concordante des communes membres de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée ;

Article 3 : autorise M. le Maire à signer la convention de reversement de la taxe d'aménagement entre la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée et ses communes membres ainsi que tout document administratif, technique ou financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment la convention précitée.

Nombre de conseillers en exercice : 27
Votants : 23
Pour : 21
Contre : 0
Abstentions : 2

Ainsi délibéré à Servian, le jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire

Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance



CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT ENTRE LA COMMUNE **xxxx** ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MEDITERRANEE

La commune de **xxxxxxxxxxxxxx** représentée par **xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx**, Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal N° **xxxxxxx** en date du **xx/xx/2022**, certifiée conforme et exécutoire en date du **xx/xx/2022**, ci-après dénommée « la commune »,

D'une part,

ET

La communauté d'agglomération Béziers méditerranée, représentée par Monsieur Robert Ménard, Président, agissant en vertu de la délibération N° **xxxxxxx** en date du **26/09/2022**, certifiée conforme et exécutoire en date du **xx/xx/2022**, ci-après dénommée « la communauté d'agglomération Béziers méditerranée »,

D'autre part,

PREAMBULE

La commune **xxx**, membre de la communauté d'agglomération Béziers méditerranée perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article L.331-2 du code de l'urbanisme. Cet article stipule que « tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences ».

Par délibération en date du 26 septembre 2022, le conseil communautaire a voté le principe du reversement de la taxe d'aménagement par les communes à la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée.

Par délibération concordante du conseil municipal N° **xxxxxxx** en date du **xx/xx/2022**, la commune de **xxx** a voté de manière concordante le principe du reversement de la taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération Béziers méditerranée.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement en vertu des délibérations concordantes prises par les 2 parties.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le champ d'application de la présente convention porte sur l'intégralité des recettes de taxe d'aménagement perçues à compter de 2022 et les années suivantes pour toute opération de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, installations ou

Accusé de réception en préfecture
03/10/2022 10:07:18
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception en préfecture : 03/10/2022

aménagement de toute nature réalisée sur toute nouvelle zone d'activité économique d'intérêt communautaire.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

Le reversement par les communes à la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée de la taxe d'aménagement entrant dans le champ d'application est annuel.

Ainsi la taxe d'aménagement perçue l'année N sera reversée en N+1.

A cette occasion, la commune transmettra à la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée au plus tard le 31 janvier N+1 un état reprenant les sommes encaissées sur l'année N. L'extrait du compte administratif N relatif à la présentation par article des recettes d'investissement sera joint à cet état.

Pour chaque somme perçue, les informations suivantes, références cadastrales au format numérique SIG et le numéro d'enregistrement du document d'urbanisme seront indiqués.

Si la commune était amenée à rembourser un trop perçu de taxe d'aménagement, la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée lui reversera le montant correspondant.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE CALCUL

Le montant du reversement au profit de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée s'effectue à hauteur de 100% des sommes perçues par la commune en application du taux de la taxe d'aménagement voté par la commune.

ARTICLE 5 : INSCRIPTION BUDGÉTAIRE

Les reversements seront imputés en section d'investissement, à l'article 10226 en dépenses pour la commune et à l'article 10226 en recettes pour la communauté d'agglomération.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les deux parties par délibération concordante.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

Cette convention est renouvelable annuellement, par tacite reconduction sauf si celle-ci devait être modifiée.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, et après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif, dans le respect des délais de recours.

La présente convention sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Fait à Béziers, le xx/xx/2022, en 2 exemplaires originaux.

Pour la communauté d'agglomération Béziers méditerranée, Le président,

Pour la commune de xxxxxxxx, Le maire,

Accusé de réception en préfecture 034-243400769-20220926-DL2022-09-5-18-DE Date de télétransmission : 03/10/2022 Date de réception préfecture : 03/10/2022

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 7 décembre 2022

n° 2022-083 L'an deux mille vingt-deux et mercredi 7 décembre à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - N. ROUQUAIROL - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - G. CAVAILLÉ - G. LAMBERT - V. BAUDE-TOUSSAINT - D. BAGOT FLAUZAC - L. MOULARD - A. BUIL - C. BOUCHE - M. WULLAERT - I. DUMAS - I. BUFFET-PICHON - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. SCHÜWY - J.-P. FIORA

Mandats : B. GRYNFELTT à C. BASTIER - N. ABBAL à C. THOMAS

Absents excusés : E. TOURRETTE - A. HERNANDEZ - A. VAL - F. PIBAROT

Rapporteur : C. THOMAS

Objet : CABM - Rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif et de l'eau potable - exercice 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Maire doit présenter aux membres du conseil municipal les rapports annuels concernant le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif et de l'eau potable, gérés par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée pour l'exercice 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

Article unique : prend acte des rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif et de l'eau potable pour l'année 2021.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : -

Pour : -

Contre : -

Abstention : -

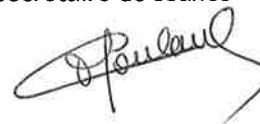
Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 7 décembre 2022

n° 2022-084 L'an deux mille vingt-deux et mercredi 7 décembre à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - N. ROUQUAIROL - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - G. CAVAILLÉ - G. LAMBERT - V. BAUDE-TOUSSAINT - D. BAGOT FLAUZAC - L. MOULARD - A. BUIL - C. BOUCHE - M. WULLAERT - I. DUMAS - I. BUFFET-PICHON - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. SCHÜWY - J.-P. FIORA
Mandats : B. GRYNFELT à C. BASTIER - N. ABBAL à C. THOMAS
Absents excusés : E. TOURRETTE - A. HERNANDEZ - A. VAL - F. PIBAROT

Rapporteur : C. BASTIER

Objet : Eclairage public - Modifications des conditions de mise en service et de coupure de l'éclairage public

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui charge le Maire de la police municipale,
Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa 1 dans sa partie relative à l'éclairage,
Vu le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière, le Code de l'Environnement,
Vu la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement et notamment son article 41,
Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et l'insécurité, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité,
Considérant que, à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés :

Article 1 : Adopte le principe de couper l'éclairage public toute l'année de minuit à 6h sur l'ensemble du territoire communal.

Article 2 : Précise qu'en période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Article 3 : donne délégation au Maire pour prendre l'arrêté de police détaillant les horaires et modalités de coupure de l'éclairage public et dont publicité sera faite le plus largement possible.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Notifiée le :

Envoyé en préfecture le 13/12/2022

Reçu en préfecture le 13/12/2022

Publié le 13/12/2022

ID : 034-213403009-20221207-DL2022_084-DE

SLO
CT-2022-110

Article 4 : autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 23

Pour : 20

Contre : 2

Abstention : 1

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire



Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lyliane Moulard', written over a faint, illegible stamp.

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 7 décembre 2022

n° 2022-085 L'an deux mille vingt-deux et mercredi 7 décembre à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - N. ROUQUAIROL - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - G. CAVAILLÉ - G. LAMBERT - V. BAUDE-TOUSSAINT - D. BAGOT FLAUZAC - L. MOULARD - A. BUIL - C. BOUCHE - F. PIBAROT - M. WULLAERT - I. DUMAS - I. BUFFET-PICHON - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. SCHÜWY - J.-P. FIORA
Mandats : B. GRYNFELTT à C. BASTIER - N. ABBAL à C. THOMAS
Absents excusés : E. TOURRETTE - A. HERNANDEZ - A. VAL

Rapporteur : V. FRYDER-AMÉE

Objet : Mandat de gestion d'un bien immobilier - Habitat Logement en Biterrois

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 1984 et suivant du Code Civil,
Vu la loi n° 70-8 du 2 janvier 1970 et le décret d'application n° 72-678 du 20 juin 1972,
Considérant la volonté de la Commune de Servian de charger le mandataire Habitat Logement en Biterrois d'administrer l'appartement T4 situé au 16 Avenue Jean Moulin, cadastré AB 991,
Considérant la nécessité de fixer les missions, les pouvoirs ainsi que les modalités de rémunération du mandataire, il convient de signer un mandat de gestion entre Habitat Logement en Biterrois et la Commune de Servian.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : Approuve le mandat de gestion avec Habitat Logement en Biterrois pour l'appartement T4 situé au 16 Avenue Jean Moulin, cadastré AB 991.

Article 2 : Approuve l'annexe 1 du présent mandat fixant la rémunération du mandataire dont les honoraires de gestion courante s'élevant à 6% du loyer charges comprises (avec un minimum de 20 euros par mois).

Article 3 : autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 24

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application www.telerecours.fr. Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.





Habitat logement en biterrois

Mandat de gestion d'un bien immobilier

(Article 1984 et suivant du Code Civil, loi n°70-8 du 02 janvier 1970 et décret d'application n°72-678 du 20 juin 1972)

Envoyé en préfecture le 13/12/2022

Reçu en préfecture le 13/12/2022

Publié le 13/12/2022

ID : 034-213403009-20221207-DL2022_085BIS-DE

SLO
N° au registre
des mandats :
L158-2022
Le mandat est
obligatoire – Article 64
du Décret n°72-678 du
20 juillet 1972

Les soussignés :

• Le Mandant :

LE MANDANT ¹ (personne physique)	LE MANDANT (personne morale)
Nom :	Raison sociale : COMMUNE DE SERVIAN
Prénom :	Numéro RCS :
Situation familiale :	Numéro Siret : 2134030090011
Date de naissance :	Représentant Légal : THOMAS CHRISTOPHE
Lieu de naissance :	Né le à :
Profession :	Adresse : PLACE DU MARCHÉ 34290 SERVIAN
Domicile :	Tel 04.67.39.29.60
Téléphone :	Email : beatricepailhes@ville-servian.fr
Email :	
Nationalité :	

Ci-après dénommé(e) « le mandant » ;

• Le Mandataire :

Habitat Logement du Biterrois, située au 3 place Saint-Cyr, est une association déclarée W341008396, ayant pour activités la transaction sur immeubles et fonds de commerce et la gestion immobilière, n° SIRET 83366413900015. Caisse de garantie : C.E.G.C, domiciliée au 16 rue Hoche-Tour Kupka-TSA 39999, 92919 Paris La Défense, N° 2882GES171 (Montant de la garantie : 110 000). Assurée par Generali IARD, domiciliée au 2 rue Pillet-Will, 75009 Paris, police d'assurance n°AL591311/28821.

Titulaire de la carte professionnelle n° CPI 3401 2018 000 023 592 délivrée le 12 janvier 2021 par la CCI de l'Hérault. Agrément préfectoral d'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale n°2018/0080 du 18 mai 2018.

Tél : 04 67 36 90 40 - Email : hlb.immobilier@gmail.com

Représentée par Monsieur Laurent VASSALLO, Président.

Ci-après dénommé (e) « Le Mandataire » ;

Ont convenu et arrêté ce qui suit :

Par le présent mandat, établi conformément à la loi n° 70-09 du 2 janvier 1970, art. 6 et 7 – décret n° 72-678 du 20 juillet 1972, art. 64, 66 et 67 : le(s) mandants charge(nt) le mandataire d'administrer les biens désignés ci-après dont il est propriétaire, usufruitier, nu-propriétaire indivis des biens et droits immobiliers ci-après désignés et le mandataire accepte cette mission.

Nom et adresse du notaire ayant reçu le transfert de propriété :

¹ Si plusieurs mandants : créer une nouvelle case avec l'identité complète des mandants

Article 1 : Le(s) Bien(s)**1. Désignation**

Nature : Appartement			
Type de lots : T4	Etage : 1		Bâtiment :
Lot de mropriété :	Cave n° lot : non	Parking : non	Garage n° lot : non
Superficie en m ² : 75 m ²			
Date d'acquisition de l'immeuble : 1983			
Statut fiscal de l'investissement :			
Adresse : 16 avenue Jean Moulin 34290 SERVIAN			
Destination des locaux : location conventionnée par l'ANAH logement social.			
Consistance, équipements, annexe Salle à vivre – cuisine -3 chambres – WC – salle d'eau – terrasse – buanderie			
Référence cadastrale : AB 991			
Loyer hors charges en € / 515euros			
Nombre de clés remises :			

Situation du bien au vu du Dossier de Diagnostic Technique (DDT) :

- Le Diagnostic de Performance Energétique (DPE), qui renseigne sur le degré d'isolation thermique du logement et sur les charges prévisionnelles de chauffages :

A été établie. Le mandant le transmet au mandataire.

N'a pas été établi. Le mandant charge le mandataire de le faire établir (frais à la charge du mandant) et de le renouveler chaque fois que cela est nécessaire.

- L'Etat des Risques et Pollutions (ERP), qui indique si le logement se situe ou non dans un périmètre d'exposition à un ou plusieurs risques :

A été établie. Le mandant le transmet au mandataire.

N'a pas été établie. Le mandant charge le mandataire de le faire établir (frais à la charge du mandant) et de le renouveler chaque fois que cela est nécessaire.

- Le constat des risques d'exposition au plomb (CREP), qui indique si les revêtements du logement contiennent ou non du plomb :

A été établie. Le mandant le transmet au mandataire.

N'a pas été établie. Le mandant charge le mandataire de le faire établir (frais à la charge du mandant) et de le renouveler chaque fois que cela est nécessaire.

Immeuble construit après le 1^{er} janvier 1949 non soumis au CREP

2. Usage

Il est précisé que le(s) bien(s) est ou sont à usage exclusif d'habitation.

Conformément aux dispositions du présent mandat, le Mandant s'oblige à faire connaître par écrit au Mandataire s'il existe des sujétions particulières, notamment d'ordre réglementaire, concernant le(s) bien(s) géré(s) : limitation à la fixation du loyer, plafond de ressources, etc...

En outre, le Mandant déclare, sous sa responsabilité, ne faire l'objet d'aucune mesure de protection de la personne (curatelle, tutelle, etc.) ni d'aucune procédure collective, et notamment de redressement ou de liquidation judiciaire, et que les biens, objets du présent mandat, ne font l'objet d'aucune procédure de saisie immobilière.

Si les biens ci-dessus désignés sont vacants lors de la signature, les conditions de leur location figurent en annexe au présent mandat.

Le mandant s'oblige également à faire connaître au mandataire toute modification se rapportant à la propriété du bien (démembrement, usufruit, etc...) intervenant au cours du présent mandat.

En outre, le mandant déclare qu'à sa connaissance :

Les biens, objets des présentes, n'ont subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles, visés à l'article L 125-2, ou technologiques, visés à l'article L 128-2 du code des assurances.

Les biens, objets des présentes, ont subi un sinistre ayant son origine ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles visés à l'article L 125-2 ou technologiques visés à l'article L 128-2 du code des assurances.

Article 2 : Mission et étendue des pouvoirs

Il est précisé qu'aux termes du présent mandat, le Mandataire supporte une obligation de moyens et non de résultats.

Conformément au présent mandat, le Mandant donne tous pouvoirs au Mandataire pour accomplir, pour son compte et en son nom, tous les actes d'administration suivants :

1. Attribution du logement :

HLB est une Agence Immobilière Sociale et à ce titre, elle s'engage, après examen en commission d'attribution, à accueillir en priorité dans les logements confiés à sa gestion, des personnes éprouvant des difficultés particulières au sens de l'article 1er de la loi n° 90-444 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement. Toute procédure suivra la procédure interne de l'association.

Il est rappelé que constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes en raison de leurs origines, sexe, situation de famille, grossesse, apparence physique, patronyme, état de santé, handicap, caractéristiques génétiques, mœurs, orientation sexuelle, âge, opinions politiques, activités syndicales, appartenance ou non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Le mandataire informe le mandant que toute discrimination commise à l'égard d'une personne est ainsi punie de trois ans d'emprisonnement et de 45000 € d'amende (article 225-2 du code pénal). Mandataire à cet effet. Il en sera de même en cas de notification de préemption dans le cadre de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 modifié, ou dans le cadre d'un pacte de préférence. Dans l'un et l'autre cas, le mandat devra préciser le prix et les conditions de la vente projetée, lesquels seront reproduits dans le congé valant offre de vente ou la notification par l'article 10 de la loi de 1975 susvisée et les textes pris pour son application. En cas de mise en vente du (des) bien(s) géré(s) et dans l'hypothèse où la transaction n'est pas confiée au mandataire, le mandant s'oblige à informer celui-ci dans un délai maximum de quinze de la mise en vente

En conséquence, les parties prennent l'engagement exprès de n'opposer à un candidat à la location des présents biens aucun refus fondé sur le motif discriminatoire au sens de l'article 225-1 du code pénal.

Par ailleurs, le mandant s'interdit expressément de donner au mandataire des directives et consignes, verbales ou écrites, tendant à refuser la location pour des motifs discriminatoires au sens de l'article 225-1 du code pénal.

Il est ici expressément convenu que si le mandant décide de ne pas relouer les locaux objets des présentes, il deviendra gardien juridique desdits locaux dès qu'il sera informé de leur libération et au plus tard à l'expiration du délai de préavis du locataire.

2. Occupation initiale et bien vacants :

Le mandataire ayant préalablement informé le Mandant de la vacance du ou des bien(s), s'engage à rechercher des locataires afin de louer ou relouer le(s) bien(s) sus-désigné(s).

Le mandataire mettra en œuvre, à ses frais, tous les moyens utiles pour parvenir à louer ou relouer le(s) bien(s), notamment toute publicité telle que photos, insertions d'annonces dans des fichiers internet spécialisés, panonceaux, etc...

Le mandataire rédigera et signera les baux et les avenants.

Le mandataire procédera et dressera contradictoirement avec le(s) locataire(s) l'état des lieux.

Le mandataire percevra et demeurera détenteur du dépôt de garantie.

3. Administration des biens loués :

• La gestion des loyers :

- Le Mandataire percevra les loyers, les charges et provisions, les éventuelles indemnités d'occupation, les indemnités d'assurances et plus généralement toute somme afférente au(x) bien(s) objet(s) du présent mandat, et donnera quittance et reçu à la demande du locataire.
- Le Mandataire procédera à la révision des loyers.
- Le Mandataire renouvellera les baux aux prix, charges et conditions applicables.

• La gestion des travaux :

- Le Mandataire prendra toutes les mesures conservatoires nécessaires.
- Le Mandataire sera en charge des répartitions et travaux autres que locatifs. Concernant les réparations et travaux importants, il s'engage à obtenir préalablement à tous travaux l'autorisation écrite du Mandant, sauf urgence. HLB se réserve la possibilité de résilier le mandat si le logement est considéré comme ne répondant pas aux normes de décence et de sécurité et si le mandant ne prend pas de mesures en conséquence.
- Le Mandataire prendra toutes dispositions utiles afin d'assurer la bonne marche et l'entretien des divers services de fonctionnement tels que l'eau, électricité, gaz, chauffage, etc...
- Le Mandataire donnera et acceptera les congés conformément aux dispositions applicables.

• Les contrats et assurances :

- Le Mandataire sera en charge des contrats attachés au(x) bien(s), notamment les contrats d'assurance. Ces derniers seront mis en œuvre par le Mandataire si nécessaire.
- A la demande du Mandant, le Mandataire peut souscrire, signer ou résilier tous contrats d'assurance relevant de la gestion courante du bien ou encore de sa protection, mettre en œuvre les garanties accordées par le contrat ; à cet effet, faire toute déclaration de sinistre, en assurer la gestion et en percevoir toutes indemnités versées par les compagnies d'assurance.
- Le Mandataire s'engage à transmettre sur demande du Mandant les éléments relatifs à la fiscalité applicable au(x) dit(s) bien(s), la déclaration annuelle de ses revenus fonciers, la déclaration de TVA, et le cas échéant, les éléments servant à la détermination de la Contribution sur les Revenus Locatifs (CRL).
- Le Mandant autorise expressément le mandataire à établir ou faire établir aux frais du Mandant tous les diagnostics obligatoires ainsi que tous documents indispensables à l'information du locataire et notamment celui relatif aux risques naturels et technologiques, conformément à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

• Représentation et procédures de recouvrement :

- Le Mandataire représentera le Mandant ou le fera représenter aux assemblées générales des copropriétaires, dans la mesure où le mandataire n'assume pas les fonctions de syndic de la copropriété dont dépend(ent) le(s) bien(s) géré(s) ; le représenter auprès des associations de locataires ;

- Le Mandataire s'engage à représenter le Mandat devant toutes les administrations publiques et privées, à déposer et signer toutes pièces, et contrats auprès des services compétents, demander la délivrance de toutes pièces ou contrats, afférents au(x) bien(s) géré(s). En outre, à défaut de paiement ou en cas de difficulté, le Mandataire exercera toutes les actions judiciaires tant en demande qu'en défense, ainsi que tous commandements, sommations, assignations, et citations devant tous tribunaux et commission administratives ; et généralement fera tout ce qu'il jugera convenable aux intérêts du Mandant.
- **Mise en vente du bien géré :**
- Sans préjudice des pouvoirs ci-dessus conférés au Mandataire : Si le présent mandat porte sur des biens dont la location est soumise au statut des baux d'habitation issu de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, le Mandant qui souhaite donner congé pour vente devra préalablement mandater de façon expresse le.

Article 3 : Reddition des comptes

Conformément aux dispositions de l'article 66 du décret n°72-678 du 20 juillet 1971, le Mandataire délivrera un compte rendu de sa gestion au Mandant dans les conditions énoncées ci-après et au moins une fois par an en un relevé détaillé des opérations de gérance.

- Fréquence des comptes rendus de gestion : tous les trimestres aux dates suivantes : 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre.

- Modalité de règlement : par virement mensuel sous forme d'acompte le 15 du mois suivant.

Le Mandant sera informé :

- de chaque entrée et sortie de locataires
- des impayés de plus d'un mois
- des grosses réparations et réparations réalisées dans l'urgence qu'il est tenu de faire dans les locaux dont il a donné mandat de gestion.

Article 4 : Rémunération du Mandataire

- **Honoraires de gestion courante :**

Les honoraires se rapportant à la gestion courante s'élèveront mensuellement à 6% des loyers chargés encaissés, effets ou valeurs encaissés pour le compte du Mandant, avec un minimum de perception de 20 euros/ mois.

Un récapitulatif des différents honoraires perçus dans le cadre de sa gestion, par le mandataire, est joint aux présentes. (Annexe n° 1 : rémunération du mandataire).

Les honoraires du présent mandat seront prélevés sur les fonds encaissés par le mandataire pour le compte du mandant.

Lorsque la location aura été effectivement conclue, la rémunération du mandataire deviendra immédiatement exigible à l'exception des honoraires de réalisation de l'état des lieux qui ne seront dus qu'à compter de cette prestation.

Le montant des honoraires doit être partagé entre le propriétaire et le locataire, conformément aux dispositions de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989.

- **Honoraires applicables aux autres prestations :**

Pour la représentation du Mandant en assemblée générale de copropriété, le Mandataire percevra 80 euros TTC.

Pour l'aide à l'établissement des déclarations fiscales, l'établissement de dossiers ANAH : si convention sans travaux, le Mandataire percevra 70 euros TTC, et 150 € si la convention est avec travaux. Pour l'établissement du dossier autorisation de louer, le Mandataire percevra 50 euros TTC.

En cas de location nouvelle et la rédaction du nouveau bail, le Mandataire percevra 70 € du propriétaire et 70 € du locataire.

Article 5 : Garantie financière

Le Mandataire bénéficie d'une garantie financière dont le montant est affiché dans ses locaux, ainsi que d'une assurance couvrant les risques de la responsabilité civile professionnelle. Les fonds détenus dans le cadre de son mandat seront versés au compte courant bancaire – ou postal – ouvert au nom du Mandataire et seront garantis pour leur montant. Les éventuels produits financiers versés au titulaire du compte lui resteront acquis, les honoraires tenant expressément compte de cette disposition.

Article 6 : Garantie de loyers impayés, dégradations immobilières, frais contentieux :

Le mandant déclare vouloir bénéficier des garanties :

VISALE (gratuite), sous condition d'acceptation par VISALE

Autre assurance Loyer Impayé comprenant impayés de loyers, dégradations immobilières – frais de contentieux - protection juridique. Une note d'information a été remise pour prendre connaissance des conditions générales et particulières jointes au présent mandat. Cette assurance est soumise à acceptation par l'assureur.

Le mandant prend bonne note que cette garantie est apportée par un contrat d'assurance et que la prime y afférent correspond à un pourcentage du montant du loyer et des charges et qu'elle sera débitée sur ses comptes trimestriellement par le mandataire.

Le mandant déclare ne pas vouloir bénéficier des garanties.

Il est précisé que le mandataire n'est pas l'assureur mais le souscripteur du contrat d'assurance auquel le mandant adhère. Le mandataire est donc l'intermédiaire et le gestionnaire du contrat d'assurance et ne peut en aucun cas être débiteur de la garantie due par le seul assureur.

Article 7 : Informatique et libertés

Les informations recueillies par le Mandataire dans le cadre du présent contrat font l'objet d'un traitement informatique nécessaire à l'exécution des missions qui lui sont confiées par le présent contrat. Ces informations sont accessibles à l'agence et, s'agissant des informations relative(s) au(x) bien(s) objet(s) du présent contrat, à des partenaires. Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, le Mandant bénéficie d'un droit d'accès de rectification et de suppression des informations qui le concernent. Pour exercer ce droit, le Mandant peut s'adresser à l'agence, aux coordonnées mentionnées en première page.

Article 8 : Durée du Mandat

Le présent contrat, qui prendra effet à compter du 07/12/2022 est conclu pour une durée de 10 ans, renouvelable par tacite reconduction d'année en année.

Il pourra toutefois être résilié par chacune des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trois mois avant l'expiration de la première durée ou de chaque renouvellement. Il est précisé que ce délai de préavis commencera à courir à compter du jour de la présentation de la lettre recommandée.

Toutefois, un retrait de la gestion dans les douze premiers mois entraînerait la perception par le mandataire d'une indemnité d'un montant forfaitaire de 100,00 euros par dossier locataire, pour le dédommager des frais engagés.

En cas de souscription à l'assurance « loyers impayés et dégradations immobilières » proposée, le Mandant n'aura la faculté de résilier le présent contrat qu'à la condition expresse que toutes les sommes qui lui auraient été versées par ladite compagnie d'assurance au titre de la garantie « impayés de loyers » aient été recouvrées auprès du locataire, hormis le cas où la créance aurait été déclarée irrécouvrable par l'huissier de justice compétent.

Le Mandataire se réserve le droit de résilier le mandat en cas de non-respect des procédures de l'agence et des lois en matière d'habitat et de logement.

Il est précisé que, par dérogation aux dispositions de l'article 2003 du Code civil, le décès du Mandant n'emporte pas la résiliation de plein droit du mandat qui se poursuivra avec les héritiers ou ayants-droits du Mandant, fussent-ils mineurs ou incapables.

Article 9 : Faculté de substitution/cession.

En cas de décès ou d'incapacité du Mandataire, le Mandant autorise expressément le Mandataire ou ses ayants-droits à se substituer, pour l'exécution du présent mandat, toute personne physique ou morale sous réserve que le substitué remplisse les conditions issues de la loi n°70_9 du 2 janvier 1970.

En cas de substitution, le Mandataire s'engage à aviser le Mandant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai maximum de 2 mois à compter de la substitution. Le Mandant bénéficiera alors d'une faculté de résiliation du présent mandat dans un délai de 1 mois suite à la réception de la lettre l'informant de la substitution. Le cas échéant, la décision de résiliation sera adressée au Mandataire substitué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et sera effective dans un délai de ...mois suite à la réception de ladite lettre.

Article 10 : Clauses particulières

Le logement confié à HLB doit être conforme aux normes de décence telles que définies en application du décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 ci-après annexé.

Il est précisé que La signature du présent contrat vaut acceptation du barème d'honoraires ainsi que de l'annexe jointe au mandat, dont le mandant reconnaît en avoir reçu un exemplaire après signature.

Article 11 : Election de domicile

Pour l'exécution du présent contrat, les parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête des présentes et s'engagent à informer l'autre partie de tout changement d'adresse.

Fait à Béziers, le 07/12/2022

« Le Mandant »

CHRISTOPHE THOMAS

MAIRE

« Bon pour mandat »

Le Mandataire

Laurent VASSALLO

«Bon pour accord »



Envoyé en préfecture le 13/12/2022

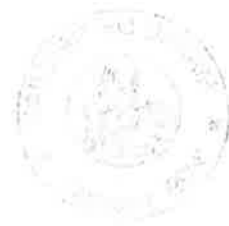
Reçu en préfecture le 13/12/2022

Publié le 13/12/2022

ID : 034-213403009-20221207-DL2022_085BIS-DE



REPUBLICAN INSTITUTIONS
CENTRE





Habitat logement en biterrois

Envoyé en préfecture le 13/12/2022
 Reçu en préfecture le 13/12/2022
 Publié le 13/12/2022
 ID : 034-213403009-20221207-DL2022_085BIS-DE

**ANNEXE N°1 AU MANDAT DE GESTION DU BIEN
 IMMOBILIER**
Rémunération du mandataire

Nom du propriétaire adresse du bien : Commune de Servian – 16 av Jean Moulin 34290 SERVIAN
 Mandat 158-2022

Sont à la charge du Mandant :

1°) LES HONORAIRES DE GESTION COURANTE

Gestion courante : 6% du loyer charges comprises (avec un minimum de 20 euros/mois)

2°) LES PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES

Prestations à la charge du mandant	
Représentation aux assemblées générales de la Copropriété	80 €
Relevé de compteur d'eau divisionnaire	10 € + frais de kilométrage au tarif gouvernemental. Forfait de 15 € + frais de kilométrage au tarif gouvernemental, si le propriétaire à plusieurs compteurs dans un même bâtiment
Prestation de service à la demande du propriétaire : visite d'un logement pour une intervention technique ou une vérification. Fiche d'intervention fournie au propriétaire avec signature du locataire pour preuve de passage. Si les travaux incombent au locataire la facturation lui sera adressée, il sera informé au moment de la demande d'intervention	15 € de l'heure passé sur place pour constatation de l'intervention à réaliser + kilométrage multiplié par le tarif gouvernemental

Sont à la charge partagée par moitié du Mandant/bailleur et du locataire :

3°) LES HONORAIRES DE LOCATION ET DE REDACTION

Prestation (mandant/bailleur et preneur locataire)	MANDANT/BAILLEUR	LOCATAIRE
Forfait mise en location : Les honoraires de rédaction et de location sont à la charge partagée par moitié du mandant/bailleur et du locataire. Elles comprennent : - Recherche de locataire - Constitution du dossier administratif locatif - rédaction du bail et des éventuels avenants	70 €	70 €
Etablissement Etats des lieux	70 € de 0 à 50m² 150 € de 50 m² à +	70 € de 0 à 50m² 150 € de 50 m² à +
Dossier convention ANAH sans travaux	70 €	
Dossier convention ANAH avec travaux	150 €	
Dossier Action logement LPE		
Dossier autorisation de louer	50,00 €	
En cas de location nouvelle, rédaction du nouveau bail	70,00 €	70.00 €

Dans le cadre du dispositif Action Logement (louer pour l'emploi), les frais de mise en location et état des lieux sont pris en charge par action logement (<https://louerpourlemploi.actionlogement.fr/proprietaire/offre/securisation-plus>)

Fait à Béziers, le 07/12/2022 en autant d'exemplaires que de parties

LE MANDANT

(le mandant fera précéder sa signature de la mention « lu et approuvé, bon pour mandat »)

lu et approuvé, bon pour mandat

LE MANDATAIRE

(le mandataire fera précéder sa signature de la mention « lu et approuvé, mandat accepté »)



CHRISTOPHE THOMAS
 MAIRE



DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 7 décembre 2022

n° 2022-086 L'an deux mille vingt-deux et mercredi 7 décembre à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - N. ROUQUAIROL - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - G. CAVAILLÉ - G. LAMBERT - V. BAUDE-TOUSSAINT - D. BAGOT FLAUZAC - L. MOULARD - A. BUIL - C. BOUCHE - F. PIBAROT - M. WULLAERT - I. DUMAS - I. BUFFET-PICHON - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. SCHÜWY - J.-P. FIORA

Mandats : B. GRYNFELTT à C. BASTIER - N. ABBAL à C. THOMAS

Absents excusés : E. TOURRETTE - A. HERNANDEZ - A. VAL

Rapporteur : C. THOMAS

Objet : Approbation de désaffectation d'une partie du domaine public le long de la rue Georges Brassens, au droit de la parcelle AE n° 460

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant le projet d'aménagement « Les Jardins de Marilou » (DP N°034300 22 Z0044),

Considérant le délaissé de 186 m² sis rue Georges Brassens, au droit de la parcelle AE n°460, identifié en teinte « bleue » sur le plan établi par le cabinet de géomètre expert Bbass annexé,

Considérant que ce délaissé n'ayant jamais été affecté à un service public, ni à l'usage direct du public, est en tout état de cause, à ce jour, désaffecté de toute activité,

Considérant que la rue Georges Brassens ne fera pas l'objet d'un élargissement, le gabarit de la voie répondant aux besoins actuels et futurs,

Considérant la proposition de rachat des 186 m² par l'aménageur GGL Aménagement, afin de conforter le pluvial (aujourd'hui surfacique) et créer des places de stationnement longitudinales.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés :

Article 1 : approuve la désaffectation à l'usage du public d'une partie du domaine public d'une superficie de 186 m² sis rue Georges Brassens au droit de la parcelle AE n° 460.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Notifiée le :

Envoyé en préfecture le 13/12/2022

Reçu en préfecture le 13/12/2022

Publié le 13/12/2022

ID : 034-213403009-20221207-DL2022_086-DE

SLOX
CI-2022-113

Article 2 : autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 24

Pour : 21

Contre : 3

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Lyliane Moulard", is written over the printed name and title of the secretary of the meeting.

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 7 décembre 2022

n° 2022-087 L'an deux mille vingt-deux et mercredi 7 décembre à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - N. ROUQUAIROL - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - G. CAVAILLÉ - G. LAMBERT - V. BAUDE-TOUSSAINT - D. BAGOT FLAUZAC - L. MOULARD - A. BUIL - C. BOUCHE - F. PIBAROT - M. WULLAERT - I. DUMAS - I. BUFFET-PICHON - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. SCHÜWY - J.-P. FIORA
Mandats : B. GRYNFELTT à C. BASTIER - N. ABBAL à C. THOMAS
Absents excusés : E. TOURRETTE - A. HERNANDEZ - A. VAL

Rapporteur : F. SEIGNOUREL DE PASTORS

Objet : Correction sur exercice clos

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant qu'une opération pour le compte de tiers d'un montant de 279.97 Euros a été mal clôturée en 2013 sur le compte 4542,
Considérant que conformément aux conseils de normalisation des comptes publics, cette correction sera sans incidence sur le résultat de l'exercice 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés :

Article 1 : autorise le comptable public à procéder aux écritures d'ordre non budgétaires suivantes :
Débit c/4542 pour le montant de 279.97 Euros
Crédit c/1068 pour le montant de 279.97 Euros

Article 2 : autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27
Votants : 24
Pour : 22
Contre : 0
Abstentions : 2

Ainsi délibéré à Servian, le jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire

Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 7 décembre 2022

n° 2022-088 L'an deux mille vingt-deux et mercredi 7 décembre à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - N. ROUQUAIROL - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - G. CAVAILLÉ - G. LAMBERT - V. BAUDE-TOUSSAINT - D. BAGOT FLAUZAC - L. MOULARD - A. BUIL - C. BOUCHE - F. PIBAROT - M. WULLAERT - I. DUMAS - I. BUFFET-PICHON - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. SCHÜWY - J.-P. FIORA
Mandats : B. GRYNFELTT à C. BASTIER - N. ABBAL à C. THOMAS
Absents excusés : E. TOURRETTE - A. HERNANDEZ - A. VAL

Rapporteur : F. SEIGNOUREL DE PASTORS

Objet : Décision modificative n°4 au Budget Primitif 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Au regard des crédits budgétaires, il convient d'augmenter les crédits en dépenses d'investissement sur l'opération 531 (création de locaux école Jean Moulin), d'inscrire des crédits en dépenses d'investissement sur l'opération 528 (pumptrack), sur l'opération 537 (parcours sportif parc Bel Ami), sur l'opération 538 (Médiathèque salle Jean Moulin), sur l'opération 539 (plan de déplacement local) et sur l'opération 540 (réaménagement halle aux sports). Ces augmentations sont compensées par une diminution des crédits en dépenses d'investissement sur l'opération 523 (Aire de lavage).

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés :

Article 1 :

Section investissement :

Opération/article	Objet	Dépenses		Recettes	
		+	-	+	-
D Opération 528 Compte 2315 Fonction 020	Opération pumptrack	+50 000			
D Opération 531 Compte 2313 Fonction 211	Opération création de locaux école Jean Moulin	+ 403 910 €			
D Opération 537 Compte 2315 Fonction 020	Opération parcours sportif parc Bel Ami	+ 47 000 €			
D Opération 538 Compte 2313 Fonction 320	Opération Médiathèque salle Jean Moulin	+ 14 000 €			

Notifiée le :

Envoyé en préfecture le 13/12/2022

Reçu en préfecture le 13/12/2022

Publié le 13/12/2022

ID : 034-213403009-20221207-DL2022_088-DE

SLO
CT-2022-116

D Opération 539 Compte 2315 Fonction 822	Opération Plan de déplacement local	+ 83 000 €			
D Opération 540 Compte 2313 Fonction 411	Opération Réaménagement halle aux sports	+ 48 000 €			
D Opération 523 Compte 2313 Fonction 810	Opération Aire de lavage		- 645 910 €		
	TOTAL		0 €		0 €

Article 2 : autorise M. le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 24

Pour : 21

Contre : 3

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance



DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 7 décembre 2022

n° 2022-089 L'an deux mille vingt-deux et le mercredi 7 décembre à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - N. ROUQUAIROL - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - G. CAVAILLÉ - G. LAMBERT - V. BAUDE-TOUSSAINT - D. BAGOT FLAUZAC - L. MOULARD - A. BUIL - C. BOUCHE - F. PIBAROT - M. WULLAERT - I. DUMAS - I. BUFFET-PICHON - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. SCHÜWY - J.-P. FIORA

Mandats : B. GRYNFELTT à C. BASTIER - N. ABBAL à C. THOMAS

Absents excusés : E. TOURRETTE - A. HERNANDEZ - A. VAL

Rapporteur : C. THOMAS

Objet : Régime indemnitaire 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu les décrets n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Considérant qu'il y a lieu de maintenir l'IAT pour les cadres d'emplois qui ne sont pas éligibles au RIFSEEP, Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le régime indemnitaire pour l'année 2023.

RIFSEEP :

Les critères d'attribution du RIFSEEP sont les suivants :

1 : Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Attachés territoriaux
- Rédacteurs territoriaux
- Adjointes administratifs territoriaux
- Ingénieurs territoriaux
- Techniciens territoriaux
- Agents de maîtrise
- Adjointes techniques
- Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques

- Adjoint du patrimoine
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- Adjoints d'animation

2 : Modalité de versement :

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'état ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet sont admis au bénéfice des primes et indemnités institués au prorata de leur temps de service.

Un délai de carence sera mis en place au-delà duquel le RIFSEEP sera diminué ou suspendu en cas de congé de maladie ordinaire, longue maladie, longue durée :

- Au-delà de 5 jours d'absence par période de 6 mois suppression de la moitié de la prime
- Au-delà de 10 jours d'absence par période de 6 mois suppression de la totalité de la prime

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

3 : Structure du RIFSEEP :

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir (le CIA est facultatif).

4 : L'indemnité de Fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception.
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- L'élargissement des compétences.
- L'approfondissement des savoirs.
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonction.
- Tous les quatre ans (au moins) en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement ou annuellement.

Les groupes de fonctions et les montants maximums sont fixés comme suit :

Cadre d'emploi des attachés	Montant maximal IFSE individuel annuel : 36 210 €
Cadre d'emploi des rédacteur	Montant maximal IFSE individuel annuel : 17 480 €
Cadre d'emploi des adjoints administratifs	Montant maximal IFSE individuel annuel : 11 340 €
Cadre d'emploi des ingénieurs	Montant maximal IFSE individuel annuel : 46 920 €

Cadre d'emploi des techniciens	Montant maximal IFSE individuel annuel : 19 660 €
Cadre d'emploi des agents de Maîtrise	Montant maximal IFSE individuel annuel : 11 340 €
Cadre d'emploi des adjoints techniques	Montant maximal IFSE individuel annuel : 11 340 €
Cadre d'emploi assist de conservation du patrimoine	Montant maximal IFSE individuel annuel : 16 720 €
Cadre d'emploi des adjoints du patrimoine	Montant maximal IFSE individuel annuel : 11 340 €
Cadre d'emploi des ATSEM	Montant maximal IFSE individuel annuel : 11 340 €
Cadre d'emploi des adjoints d'animation	Montant maximal IFSE individuel annuel : 11 340 €

5 : Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles,
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur, être force de proposition.

Le CIA est versé annuellement.

Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Cadre d'emploi des attachés	Montant maximal CIA individuel annuel : 6 390 €
Cadre d'emploi des rédacteur	Montant maximal CIA individuel annuel : 1 995 €
Cadre d'emploi des adjoints administratifs	Montant maximal CIA individuel annuel : 1 260 €
Cadre d'emploi des ingénieurs	Montant maximal CIA individuel annuel : 6 390 €
Cadre d'emploi des techniciens	Montant maximal CIA individuel annuel : 2 380 €
Cadre d'emploi des agents de Maîtrise	Montant maximal CIA individuel annuel : 1 260 €
Cadre d'emploi des adjoints techniques	Montant maximal CIA individuel annuel : 1 260 €
Cadre d'emploi assist de conservation du patrimoine	Montant maximal CIA individuel annuel : 2 280 €
Cadre d'emploi des adjoints du patrimoine	Montant maximal CIA individuel annuel : 1 200 €
Cadre d'emploi des ATSEM	Montant maximal CIA individuel annuel : 1 260 €
Cadre d'emploi des adjoints d'animation	Montant maximal CIA individuel annuel : 1 200 €

6 : Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Il est donc cumulable, par nature, avec :

- L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires
- L'indemnité complémentaire forfaitaire pour élections

Indemnités horaires pour travaux supplémentaires :

Institution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires conformément aux dispositions du décret 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, au profit des agents des cadres d'emplois des :

Filière administrative :

Rédacteur
Adjoint administratif

Filière technique :

Technicien
Agents de maîtrise
Adjointes techniques

Filière sociale :
Agents spécialisés des écoles maternelles

Filière animation :
Adjoint d'animation

Filière culturelle :
Assistant du patrimoine et des bibliothèques
Adjoint du patrimoine

Filière police municipale :
Chef de service de police
Brigadier de police

Indemnité Administrative et Technique :

Institution des indemnités d'administration et de technicité conformément aux dispositions du décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 modifié au profit des agents des cadres d'emplois suivants (application d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8) :

Filière police : sur la base du montant moyen annuel indiqué pour chaque grade ci-dessous et revalorisé sur la base de l'augmentation de la valeur de l'indice 100.
2 brigadiers chef principaux de police : 513.28 €

Indemnité spéciale de fonctions des agents de police et des chefs de service de police :

Institution de l'indemnité spéciale de fonctions conformément au décret 97-702 du 31 mai 1997, du décret 2000-45 du 20 janvier 2000 et du décret 2006-1397 du 17 novembre 2006 :
Brigadier-chef principal de police : maximum 20 % du traitement brut
Chef de service de police municipale : maximum 30 % du traitement brut
Chef de service principal 1^{ère} classe de police : maximum 30 % du traitement brut

Enveloppe totale 2023 : 200 000 euros

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : décide d'instituer pour l'année 2023 le régime indemnitaire tel qu'indiqué ci-dessus au profit des fonctionnaires titulaires, stagiaires et des agents non titulaires de droit public.

Article 2 : dit que les bénéficiaires et les taux individuels seront déterminés par M. Le Maire.

Article 3 : dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2023.

Nombre de conseillers en exercice : 27
Votants : 24
Pour : 24
Contre : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire

Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance



DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le :

CT-2022-121

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 7 décembre 2022

n° 2022-090 L'an deux mille vingt-deux et le mercredi 7 décembre à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - N. ROUQUAIROL - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - G. CAVAILLÉ - G. LAMBERT - V. BAUDE-TOUSSAINT - D. BAGOT FLAUZAC - L. MOULARD - A. BUIL - C. BOUCHE - F. PIBAROT - M. WULLAERT - I. DUMAS - J. BUFFET-PICHON - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. SCHÜWY - J.-P. FIORA

Mandats : B. GRYNFELTT à C. BASTIER - N. ABBAI à C. THOMAS

Absents excusés : E. TOURRETTE - A. HERNANDEZ - A. VAL

Rapporteur : V. FRYDER-AMÉE

Objet : Avance sur subvention au Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le budget du C.C.A.S. est élaboré avec une subvention d'équilibre versée par la Mairie,

Considérant que la Budget primitif 2023 de la commune sera voté au plus tard le 15 avril 2023,

Considérant que, d'ici cette date, le C.C.A.S. a besoin de mobiliser des crédits afin d'assurer la gestion de ses différents services (service social, crèche, A.L.S.H.),

Il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer au C.C.A.S. une subvention d'avance d'un montant de 200 000 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés :

Article 1 : décide d'accorder au C.C.A.S une subvention d'avance d'un montant de 200 000 euros soit 100 000 € versés en janvier et 100 000 € versés en mars.

Article 2 : dit que ces crédits seront inscrits au Budget Primitif 2022- article 657362

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 24

Pour : 22

Contre : 0

Abstentions : 2

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance

